

Le savoir-être à l'heure de #MoiAussi

On comprend aisément la notion de compétence sous l'angle des connaissances (le savoir) et des habiletés (le savoir-faire).

Mais la compétence se décline également sous l'angle relationnel, c'est-à-dire le savoir-être.

Comment celui-ci se conjugue-t-il avec le mouvement *Moi aussi (#MeToo)* ?

En tout temps et en toutes circonstances, l'ingénieur doit adopter une conduite empreinte de respect, de courtoisie, de modération, d'objectivité et d'ouverture avec toutes les parties prenantes d'un projet. Et bien que la profession d'ingénieur ne semble pas aussi propice aux inconduites à caractère sexuel que des professions basées sur la relation d'aide, les propos et les gestes à caractère sexuel, dénigrants, menaçants ou autrement inappropriés n'en sont pas moins inacceptables.

LES PAROLES OFFENSANTES D'UN INGÉNIEUR

Ainsi, en juin 2018, le Conseil de discipline a rendu une décision sans équivoque sur des propos qualifiés d'obscènes et d'orduriers, proférés par un ingénieur à l'égard d'une consœur. Dans cette affaire (Ordre des ingénieurs c. Semerjian [CDOIQ 22-17-0526], pages 8 et suivantes), l'intimé est gestionnaire et surveillant de chantier pour des travaux sur l'autoroute 40. Le Conseil de discipline rapporte les faits suivants :

« [...] Certains témoins affirment que l'intimé a porté atteinte à la réputation d'une consœur en tenant, à plusieurs reprises, des propos dérogatoires à son endroit. À cet égard, selon ces témoins :

- a) les propos sont tenus dans un contexte professionnel alors que l'intimé et la consœur n'entretiennent pas de relation personnelle de quelque nature que ce soit ;
- b) les propos sont intimidants et de nature sexuelle ;
- c) ces propos sont dits par l'intimé à sa consœur en présence de divers témoins qui ont trouvé ces comportements déplorables ;
- d) les témoins n'osent pas dénoncer ces comportements sur-le-champ considérant que l'intimé était dans une position hiérarchique importante.

« Le plaignant énumère quelques-uns des propos disgracieux tenus par l'intimé. Le Conseil choisit de ne pas les reproduire considérant leur caractère particulièrement offensant et dégradant pour la consœur visée par ces propos.

« Il est utile de souligner que la consœur a signalé les propos de l'intimé à son supérieur.

« Le plaignant ajoute que d'autres consœurs ont aussi eu droit à des commentaires que le Conseil qualifie d'amoraux et outrageants. [...] »

UNE ATTITUDE FERMEMENT CONDAMNÉE

Le Conseil de discipline souligne que :

- « [...] l'intimé occupe un poste de supérieur hiérarchique sur les chantiers. [...] »
- « [...] l'intimé a pris avantage du poste qu'il occupait [...] »
- « [...] l'attitude de l'intimé qui maintient des relations empreintes d'agressivité verbale doit être sanctionnée sévèrement. » (page 15)

Le Conseil de discipline conclut que l'attitude de l'intimé constitue un acte déloyal qui porte atteinte à la réputation d'une consœur. En dérogeant à l'honneur et à la dignité de la profession, cette attitude mine aussi la confiance du public à l'égard de la profession.

À ÉVITER !

À l'heure du mouvement « moi aussi », qui dénonce l'abus de pouvoir à caractère sexuel, tous les professionnels, y compris les ingénieurs, doivent s'assurer d'adopter et de maintenir des relations professionnelles exemptes de comportement agressif, menaçant ou offensant fondé sur le sexe, bien sûr, mais aussi sur la race, la couleur, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le handicap.

La société québécoise n'en attend pas moins de ses professionnels. Au-delà des devoirs déontologiques, le savoir-être et le maintien de relations professionnelles collaboratives et respectueuses contribuent à forger un solide lien de confiance entre l'ingénieur et le public ; le rayonnement et la crédibilité de la profession d'ingénieur en dépendent. ◀

AUTRES DÉCISIONS SUR LE SUJET

Dans ses décisions passées, le Conseil de discipline a déjà établi que des ingénieurs avaient dérogé à l'honneur et à la dignité de la profession :

- en tenant des propos offensants à l'égard d'un employé de la Régie du bâtiment (OIQ c. Paré [CDOIQ 22-02-0268], Tribunal des professions [750-07-000002-068], 17 novembre 2007) ;
- en envoyant à un confrère un courriel au contenu tout à fait gratuit et sans aucune justification dans le contexte de leurs échanges, ce qui constituait un propos injurieux, offensant et dénotant un manque de professionnalisme (OIQ c. Paré [CDOIQ 22-02-0268], Tribunal des professions [750-07-000002-068], 17 novembre 2007) ;
- en menaçant un représentant du ministère des Transports du Québec au cours d'une réunion de chantier (OIQ c. Babin [CDOIQ 22-11-0385]) ;
- en tenant, pendant l'enquête du syndic, des propos inappropriés, méprisants, agressifs ou blasphématoires à l'égard de l'Ordre et d'un membre du Bureau du syndic (OIQ c. Truong [CDOIQ 22-11-0391]).

POUR LIRE ENCORE SUR LE SAVOIR-ÊTRE

Vous trouverez dans les archives de *PLAN* :

- « La compétence, c'est aussi une question de savoir-être », parties 1 et 2, numéros de novembre et décembre 2012 ;
- « Menacer, une attitude indigne de la profession », numéro d'octobre 2013 ;
- « Communiquer, à la base du lien de confiance », numéro de mai-juin 2015.